



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Création d'un forage pour l'approvisionnement en eau du GAEC La Brequinière
sur la commune de La Château-Guibert (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3075 relative au projet de création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une exploitation agricole sur la commune de Château-Guibert, déposée par le GAEC La Brequinière et considérée complète le 5 mars 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 14 mars et sa réponse en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'environ 60 mètres de profondeur, de 168 mm le diamètre (tubage de 140 mm) et d'un couronnement en ciment d'une emprise au sol d'un mètre carré, dans le but de permettre l'alimentation en eau du GAEC La Brequinière pour l'abreuvement des animaux d'élevage de cette exploitation agricole, dûment déclarée auprès du service en charge des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage est à ce jour une parcelle cultivée et qu'il n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager;

Considérant l'absence de riverains à proximité du projet situé en zone A (agricole) du PLU de la commune de Château-Guibert ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par les périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine relatifs à la retenue du Marillet ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité sera de l'ordre de 5 m³/h maximum ;

Considérant que le forage devra réglementairement être implanté à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevages et de leurs annexes ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet en lien avec une exploitation agricole déclarée et qu'il revient également à l'exploitant de porter ce forage à la connaissance du service en charge des installations classées, service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vendée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement au projet de création d'un forage pour l'approvisionnement en eau du GAEC La Brequinière sur la commune de Château-Guibert, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC La Brequinière et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 06 AVR. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).